

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600209

**SARL PHARMACIE
DE (...)**

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2016 et un mémoire enregistré le 30 janvier 2017, la SARL Pharmacie de (...), représentée par la SELARL Cabinet d'affaires calédonien, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté municipal n° 13/470/DBA du 22 novembre 2013 du maire de la commune de Dumbéa ;

2°) de condamner la commune de Dumbéa à lui verser la somme de 210 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande est recevable ;
- elle a intérêt pour agir, l'exploitation de cette pharmacie concurrente est de nature à créer un trouble certain dans la jouissance de son bien ;
- elle entend dénoncer une autorisation de construire qui bafoue les intérêts de santé publique et met la vie des personnes en danger ;
- la parcelle n°32, section Nimba à Dumbéa est classée en zone d'aléa très fort sur la carte de l'étude hydraulique des aléas d'inondations potentielles de 2009 ;
- le permis de construire accordé viole manifestement la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006.

Par un mémoire enregistré le 28 octobre 2016, Mme X., représentée par la SELARL d'avocats D&S Légal, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Pharmacie

de (...) à lui payer la somme de 600 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable, la SARL Pharmacie de (...) n'apportant aucune justification tangible de son intérêt à agir.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2016, la commune de Dumbéa, ayant pour avocat Me Loste de la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Pharmacie de (...) à lui payer la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est manifestement irrecevable et, à titre subsidiaire, que le recours est infondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;
- la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;
- le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa approuvé par la délibération n° 52-2012/APS ;
- le code de l'urbanisme notamment le Livre VI ;
- le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat de la mairie de Dumbéa, et de Me Loïc Pieux, de la SELARL d'avocats D&S Legal, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Pharmacie de (...) demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 13/470/DBA du 22 novembre 2013 du maire de la commune de Dumbéa accordant à Mme X. un permis de construire pour les travaux d'aménagement intérieur d'un local existant en pharmacie.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. / Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : ... 6° A la procédure administrative contentieuse...* ». Aux termes de l'article L. 778-2 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 : « *Le jugement des litiges relatifs aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme est régi par les dispositions du livre VI du code de l'urbanisme et par celles du présent code* ». Il résulte de ces dispositions que nonobstant l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie du champ d'application géographique du code de l'urbanisme, les dispositions du Livre VI de ce code, qui relèvent de la procédure administrative contentieuse, sont applicables au jugement des litiges relatifs aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme de Nouvelle-Calédonie.

3. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ». En vertu de l'article L. 600-1-3 du même code : « *Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'une autorisation de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

5. La SARL Pharmacie de (...) n'établit pas ni même n'allègue que la réalisation des travaux d'aménagement intérieur d'un local existant en pharmacie affecterait directement les conditions d'occupation ou d'utilisation de son bien. Elle invoque la seule circonstance que ces travaux seraient de nature à affecter directement les conditions de jouissance de l'officine sans d'ailleurs démontrer que cette éventualité présente un caractère suffisamment certain. Dans ces conditions, la requérante n'établit pas que les travaux autorisés par le permis de construire en litige sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient. La SARL Pharmacie de (...) ne justifie pas de son intérêt à

agir. La fin de non-recevoir opposée par la commune de Dumbéa doit être accueillie. Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en litige sont irrecevables au regard des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et doivent donc être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la commune de Dumbéa, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

8. Il y a lieu, en revanche, de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la SARL Pharmacie de (...) au titre des frais exposés par la commune de Dumbéa et non compris dans les dépens. Il y a lieu également de condamner la SARL requérante à payer la même somme à Mme X. sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La SARL Pharmacie de (...) versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000), respectivement à Mme X. et à la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.